



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2017-008

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2017

Sommaire

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-01-23-001 - Arrêté modificatif n°3 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) (2 pages) Page 3

33-2017-01-20-001 - arrêté rencontre football du mardi 24 janvier 2017 au stade Matmut-Atlantique (2 pages) Page 6

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-01-23-001

Arrêté modificatif n°3 fixant la composition du conseil
départemental de l'éducation nationale (CDEN)

PRÉFET DE LA GIRONDE

SECRETARIAT GENERAL
Mission Coordination Administrative
et de la Communication Interne

ARRETE DU 23 JAN. 2017

**Composition du Conseil Départemental de
l'Éducation Nationale**

Arrêté modificatif n°3/ 2016-2017

**Le PREFET de la REGION
NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET de la Gironde**

**Le PRESIDENT du CONSEIL
DEPARTEMENTAL de la GIRONDE**

VU la loi du 27 février 1880 relative au Conseil Supérieur de l'instruction publique et aux conseils académiques ;

VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire ;

VU la loi n° 75.620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12 modifiée et complétée par la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales ;

VU le Code de l'Éducation et notamment ses articles R 235-1 à R235-11-1,

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 8 juin 2016 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale ;

Vu l'arrêté modificatif n°1 du 1^{er} septembre 2016,

Vu l'arrêté modificatif n°2 du 29 septembre 2016,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de la Gironde du 4 juillet 2016 portant nomination, au titre de la personnalité qualifiée prévue par l'article R235-2 du Code de l'Éducation, d'un membre titulaire et de son suppléant prévu à l'article R235-4 du code précité;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde ;

ARRETENT

ARTICLE PREMIER : L'article 3 de l'arrêté du 8 juin 2016 susvisé est modifié comme suit :

Représentants de la fédération de l'éducation nationale – UNSA éducation :

Mme Céline GRAVELLIER est remplacée par M. Christophe FLOREAN

Représentant de la fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle – FNEC FP FO :

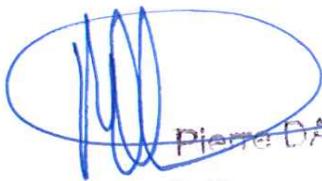
M. Bruno ARBOGAST est remplacé par M. Olivier GREINER

M. Jean-Claude DEVAUTOUR est remplacé par Mme Isabelle KERBIRIO

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 8 juin 2016 susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, M. le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Gironde, M. le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 JAN. 2017


Pierre DARTOUT
Le Préfet,


Jean-Luc Gleyze
Le Président du Conseil départemental

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-01-20-001

arrêté rencontre football du mardi 24 janvier 2017 au stade
Matmut-Atlantique



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 20 janvier 2017

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE LA LIBERTE D'ALLER ET VENIR
DES SUPPORTERS DU PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL CLUB
À L'OCCASION DE LA RENCONTRE DU MARDI 24 JANVIER 2017 AU STADE
MATMUT-ATLANTIQUE OPPOSANT LEUR EQUIPE AVEC LE FOOTBALL CLUB DES
GIRONDINS DE BORDEAUX

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde**

Vu le code du sport, en particulier son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Considérant que l'équipe du FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX rencontrera celle du PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL CLUB au stade Matmut-Atlantique le mardi 24 janvier 2017 à 21h00 ;

Considérant qu' à l'occasion de matchs de football se déroulant à Bordeaux des altercations violentes ont pu avoir lieu avant ou après le match et opposer des supporters des deux équipes alors que ces derniers portaient les couleurs ou arboraient les insignes de leurs clubs ;

Considérant que ces altercations ont pu se produire alors que ces supporters se déplaçaient dans un véhicule ou à pied ;

Considérant que la communication à destination des clubs de football pour inciter les supporters à ne pas se prévaloir de cette qualité en dehors des enceintes sportives n'a pas permis d'éviter ces altercations ;

Considérant qu'il importe de prévenir la survenance de troubles à l'ordre public similaires en limitant la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL CLUB en centre-ville de Bordeaux, dans les zones festives ou dans lesquelles peuvent se rassembler de nombreuses personnes ;

Considérant qu'il importe pour les mêmes raisons de procéder à l'accompagnement sous escorte policière des supporters du PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL CLUB acheminés par bus sur le trajet partant du péage Bordeaux-Virsac jusqu'au stade Matmut-Atlantique ;

Sur proposition de Monsieur de directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les supporters du PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL CLUB s'acheminant en bus devront rejoindre le péage de Bordeaux-Virsac le mardi 24 janvier 2017 à 18h30 et cheminer par la suite sous escorte policière jusqu'au stade Matmut-Atlantique.

Article 2 : Il est interdit, du lundi 23 janvier 2017 au mercredi 25 janvier 2017, de midi à midi, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL CLUB ou se comportant comme tel de circuler, de stationner ou d'être présent en centre-ville de Bordeaux, sur :

- les ponts Chaban Delmas et pont de Pierre enjambant la Garonne et les quais, rive gauche et rive droite, entre ces ponts ;
- la place des Quinconces, la place de la Comédie, la place Camille Julian, la place du Parlement, la place Gambetta, la place Pey Berland, la place Tourny, les allées de Tourny, la place de la Bourse, la place Jean-Jaurès, la place des Grands Hommes, la place de la Victoire et la rue Saint-Catherine.

Article 3 : La directrice départementale de la sécurité publique de Gironde et le secrétaire général de la préfecture de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et dont une copie sera communiquée à Mme le procureur de la République ainsi qu'aux présidents des deux clubs et affiché aux abords immédiats du stade Matmut-Atlantique.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Samuel BOUJU